

Culture, commerce et numérique

Droits d'auteur, offre légale et transfert de valeur dans un contexte de croissance de la consommation culturelle en ligne : la situation dans plusieurs régions du monde

Volume 12, numéro 9, novembre 2017

Résumé analytique

Le numéro de novembre s'intéresse à l'évolution des pratiques et stratégies en matière de protection des droits d'auteur dans l'environnement numérique, en s'attardant entre autres sur des aspects relatifs à la promotion de l'offre légale et au partage équitable de la valeur, dans un contexte de croissance de la consommation de produits culturels dématérialisés dans plusieurs régions du monde. En premier lieu, le numéro analyse les principaux enseignements du Rapport 2017 de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) sur les collectes mondiales des droits d'auteur, mettant en lumière les revenus générés par les nouvelles pratiques numériques telles que le streaming musical. Ensuite, les tendances en matière d'accès et de promotion de l'offre légale sont passées en revue ainsi que les déterminants des pratiques mixtes de consommation de contenus illicites et licites dans différentes régions du monde. Il est également question de la responsabilité des moteurs de recherche, des plateformes de réseaux sociaux et des hébergeurs par rapport aux contenus protégés par des droits en ligne. En dernier lieu, le numéro relaie un texte de Samuel Lemire (Juriste-étudiant à l'École du Barreau de Québec) sur l'exception culturelle, repensée au-delà de l'ALENA et de Netflix. Bonne lecture.

Table des matières

Collectes mondiales des droits d'auteur à l'ère numérique : les principaux enseignements du Rapport 2017 de la CISAC.....	2
Accès à l'offre légale, consommation de contenus illicites et responsabilité des intermédiaires : tendances en France, en Europe et au Canada.....	5
L'exception culturelle : penser au-delà de l'ALENA et de Netflix.....	10

Collectes mondiales des droits d'auteur à l'ère numérique : les principaux enseignements du Rapport 2017 de la CISAC



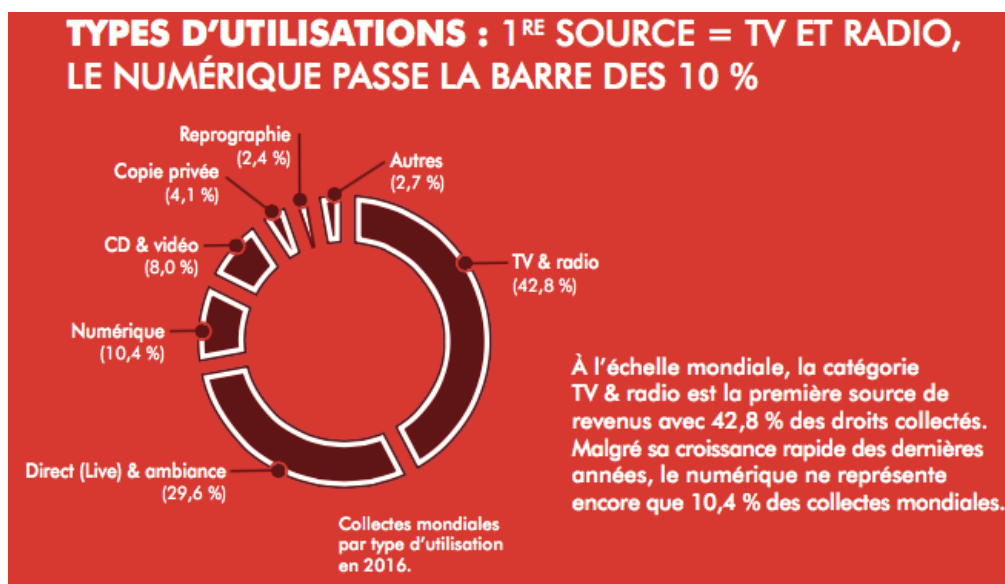
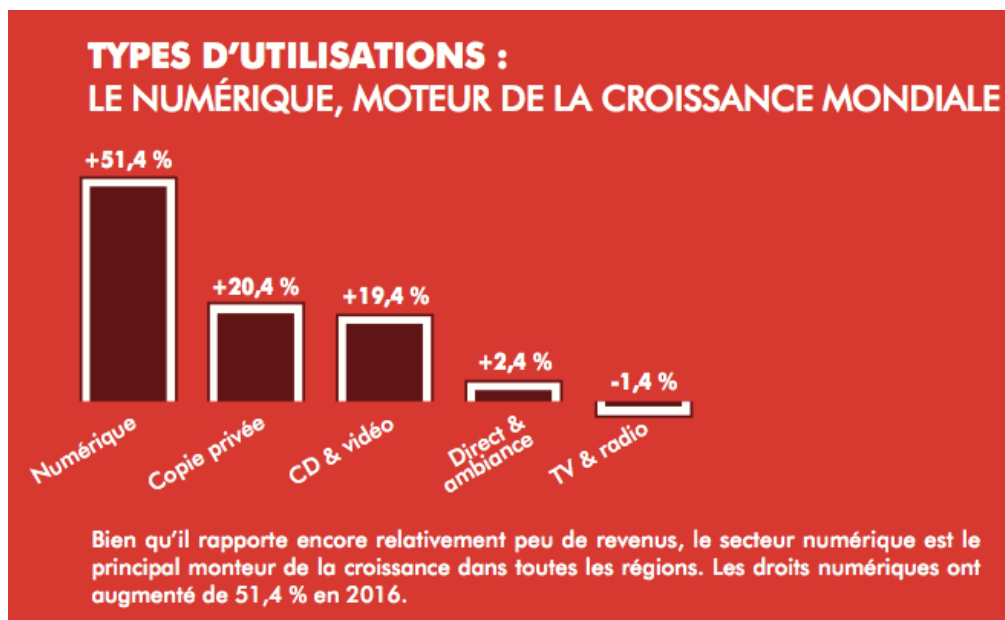
La Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)¹ vient de publier son rapport annuel sur les collectes mondiales de droits d'auteur. **On y apprend notamment que 2016 a été une année record au regard du montant des collectes qui s'élèvent à 9,2 milliards d'euros, grâce aux revenus générés par l'utilisation des œuvres à la radio, à la télévision, sur Internet ou en direct live.** Il s'agit d'une hausse² de 6% par rapport à 2015, témoignant à la fois de l'efficacité accrue des sociétés de gestion collective et de l'importance de structurer, d'encadrer et d'accompagner les industries culturelles et créatives au niveau national afin de pouvoir mieux garantir leur contribution à la croissance économique. **Selon le Rapport, c'est le secteur de la musique qui concentre la part la plus importante des collectes (8 milliards d'euros, correspondant à une hausse des collectes de 6,8% dans ce secteur).** Ceci s'explique entre autres par l'augmentation de 51,4% des revenus numériques reliés à la musique en ligne³. En effet, les droits collectés auprès des fournisseurs de services de streaming musical indiquent que ce sont les services proposant des systèmes d'abonnement payant (plutôt que les services gratuits financés par la publicité) qui sont les plus générateurs de revenus pour les ayants droit.

¹ Le réseau mondial de la CISAC, qui regroupe 239 sociétés d'auteurs, délivre des licences aux utilisateurs et collecte des droits pour le compte de quatre millions de créateurs pour différents types d'utilisation : télévision, radio, musique de fond, musique live, numérique, copie privée et autres.

² Les collectes mondiales sont en hausse depuis trois ans et ont augmenté de 19% par rapport à 2012.

³ Toujours est-il que les revenus numériques ne constituent que la troisième source des droits musicaux, soit à peine moins d'un milliard d'euros (945 millions), loin derrière les "TV & radios" (3,4 milliards) et la catégorie "Direct (Live) & ambiance" (2,5 milliards). Ceci étant, c'est pour la première fois que les revenus générés par le secteur numérique (tous types d'utilisation confondus) représentent plus de 10% des collectes totales (plus précisément 10,4%).

Le rapport précise qu'un abonné qui paye par exemple 9,99 € par mois pour un service autonome est beaucoup plus intéressant pour les ayants droit qu'un abonné à un ensemble de services groupés comprenant un service de téléphonie mobile ou un service vidéo plus de musique. Ainsi, selon les dirigeants des sociétés membres de la CISAC, les fournisseurs de musique qui contribuent le plus à la rémunération des ayants droit sont Apple Music⁴ et Spotify⁵ (les deux leaders du marché) suivis par Deezer, Google/YouTube, TIDAL et Amazon.



⁴ Proposé contre un abonnement payant (après une période d'essai gratuite), depuis son lancement mi-2015, Apple Music a vu son nombre d'abonnés monter à 11 millions (en février 2016), puis à 20 millions (décembre 2016), et dernièrement à 27 millions (juin 2017). Les droits collectés par les sociétés reflètent cette progression. Apple Music est désormais présent dans plus de 115 territoires.

⁵ Spotify a déclaré environ 100 millions d'utilisateurs ces deux dernières années, passant de 30 millions d'abonnés payants en juin 2016 à 40 millions en septembre 2016. On parle désormais (juillet 2017) de plus de 140 millions d'utilisateurs actifs, dont 60 millions d'« abonnés » dans 61 pays.

Par ailleurs, le Rapport souligne que **les « champions du numérique » qui ont le plus bénéficié de l'explosion du streaming incluent des pays dont la part du numérique dans les collectes est trois fois supérieure à la moyenne mondiale, notamment la Suède (33%), la Corée (34%) et le Mexique (36%)**. Quant aux États-Unis, ils ont enregistré une progression de 80% des droits collectés pour la musique en ligne par rapport à l'année précédente et constituent le premier marché mondial pour la collecte de droits avec 1,76 milliard € (1,95 milliard US\$) en 2016.

Malgré ces chiffres qui témoignent d'une saine croissance globale des collectes mondiales de droits d'auteur, les dirigeants de la CISAC estiment que les collectes sont loin du niveau qu'elles devraient atteindre parce que les œuvres des créateurs sont sous-évaluées et inadéquatement rémunérées. Selon Jean-Michel Jarre, Président de la CISAC et pionnier de la musique électronique, **« Les secteurs majeurs qui exploitent des contenus créatifs dévalorisent notre travail. Le « transfert de la valeur » illustre parfaitement ce phénomène sur le marché digital, où des plateformes telles que Youtube ne reversent que des miettes aux auteurs. À l'heure actuelle, réclamer aux gouvernements une solution au transfert de la valeur est une priorité absolue »**. L'une des solutions à ce problème passerait donc nécessairement par les réformes législatives que doivent initier les gouvernements pour corriger ce déséquilibre et cette iniquité du marché culturel mondial.

En outre, une vigilance doit également être accordée à la question du droit de suite qui représente une source de revenus très importante, en particulier pour le secteur des arts visuels, mais que ne peuvent pas encore percevoir les créateurs dont les œuvres circulent sur certains marchés stratégiques comme les États-Unis, le Japon, la Suisse et la Chine. Mentionnons qu'une autre bataille pour l'équité est menée par les scénaristes et les réalisateurs du secteur audiovisuel (secteur comptant pour 578 millions d'euros au niveau mondial) car dans la plupart des pays, ces acteurs traditionnels de la chaîne de valeur ne reçoivent aucune rémunération quand leurs œuvres sont réutilisées par les radiodiffuseurs ou les services en ligne. Enfin, le Rapport de la CISAC insiste sur le rôle central que doivent continuer de jouer les sociétés de gestion collective, en particulier dans les régions d'Asie et de l'Afrique où la situation des tarifs de licences reste préoccupante puisque les grands groupes de radiodiffusion et télédiffusion, les services de télécommunications et les plateformes numériques nouent des alliances ou des ententes pour baisser ces tarifs ; ce qui fait en sorte qu'il y a une grande disparité entre les milliards de dollars de revenus générés par l'utilisation et l'exploitation de certaines œuvres pour les opérateurs commerciaux pendant que leurs créateurs ne perçoivent que des taux de rémunération trop bas pour ces mêmes œuvres.

Il serait également utile de prendre en compte la question des régimes de copie privée, car comme le souligne une autre étude internationale de la CISAC : sur 191 pays, 74 ont un régime de copie privée, mais seulement 38 l'accompagnent d'un système adéquat de perception et de redistribution des redevances. Par exemple, le Canada fait partie des pays qui n'imposent aucune redevance sur les ventes de lecteurs numériques⁶. Or selon la CISAC : *« Tout régime de copie privée qui laisse de côté les*

⁶ La Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP) calcule qu'une redevance de 3,50 \$ imposée sur les ventes de téléphones intelligents et de tablettes au Canada aurait généré 294 millions de dollars en six ans. L'organisme tentera de profiter de la révision imminente de la Loi sur le droit d'auteur pour demander au gouvernement d'élargir le régime actuel. Le transfert des habitudes du CD vers les MP3 a notamment fait chuter les revenus de la SCPCP de 37,4 millions en 2004 à 2,6 millions en 2016.

<http://www.ledevoir.com/culture/actualites-culturelles/511177/copie-privee-sans-lecteurs-numeriques-point-de-salut>

téléphones intelligents ou les tablettes est voué à l'obsolescence...C'est incontournable : si vous laissez de côté les supports numériques, vous pouvez encadrer votre régime [et le mettre au mur], car il ne servira plus à grand-chose. Tout régime de ce type doit évoluer et s'adapter au marché et aux habitudes des usagers. Et aujourd'hui, ça veut dire le téléphone », a indiqué en entretien avec Le Devoir Adriana Moscoso, directrice des affaires juridiques de la CISAC.

SOURCES :

- <http://fr.cisac.org/Actus-Media/Communiqués-de-presse/Droit-d-auteur-Montant-record-des-collectes-mondiales-a-9-2-milliards-d-euros>
- <http://fr.cisac.org/Media/Studies-and-Reports/Publications/Royalty-Reports/2017-Global-Collections-Report-FR>
- <http://fr.cisac.org/Media/Studies-and-Reports/Publications/Royalty-Reports/2017-Global-Collections-Report-Key-Highlights-FR>
- <http://information.tv5monde.com/en-continu/droits-d-auteur-record-de-92-milliards-d-euros-de-collectes-mondiales-en-2016-cisac>

Accès à l'offre légale, consommation de contenus illicites et responsabilité des intermédiaires : tendances et défis en France, en Europe et au Canada

Les habitudes de consommation culturelle dans de nombreux pays démontrent une importante progression de la consommation de produits culturels dématérialisés (musique, photo, logiciel, jeux vidéo, films, séries TV et livres). En France par exemple, selon le dernier baromètre⁷ sur les usages culturels de l'HADOPI, **la consommation culturelle dématérialisée concerne désormais près de quatre internautes sur cinq, 77 % des internautes déclarant avoir consommé des biens culturels dématérialisés sur les 12 derniers mois, contre 70 % en 2016**. Cinquante pour cent des internautes ont consommé de la musique en ligne (contre 47 % dans la précédente vague), 45 % des films ou vidéos (contre 39 % en 2016) et 39 % des séries télévisuelles (35 % en 2016).

Cette progression touche toutes les tranches d'âge, 69 % des individus âgés de 40 ans et plus étant désormais des consommateurs en ligne (+8 points). **L'enquête révèle également que 23 % des internautes ont des pratiques mixtes, c'est-à-dire à la fois licites et illicites ; ce qui constitue une hausse de huit points en un an. Ces pratiques mixtes concernent au total 27 % des internautes de 15 ans et plus.**

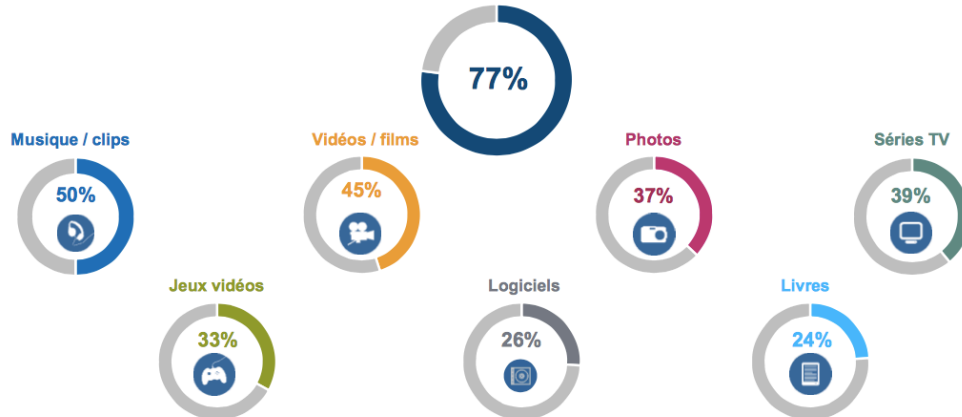
⁷ Dans le cadre de sa mission légale d'observation des usages licites et illicites, l'HADOPI publie deux baromètres annuels permettant de renseigner les indicateurs prévus par le décret n°2011-386 du 11 avril 2011 et de mesurer l'évolution des usages de produits culturels dématérialisés ainsi que les freins et motivations à ces pratiques.

http://www.afjv.com/news/8001_barometres-2017-usages-et-offre-legale-de-l-hadopi.htm

https://hadopi.fr/sites/default/files/HADOPI_Rapport-Barometre_Usages_Sept_2017.pdf

https://hadopi.fr/sites/default/files/HADOPI_Rapport-Barometre_Offre_Legale_Sept_2017.pdf

Consommateurs d'au moins un type de produits culturels dématérialisés 12 DM



- Parmi les produits ou services culturels suivants, le(s)quel(s) avez-vous déjà personnellement consommé(s) de façon dématérialisée sur Internet, au cours des 12 derniers mois ?

Hadopi

BAROMÈTRE DE L'OFFRE LÉGALE

Septembre 2017

D'après l'HADOPI, la **consultation de séries en streaming constitue la principale cause d'augmentation de la consommation illicite (piratage)**. En effet, **44 % des internautes consommant des séries TV en ligne y accèdent de manière illicite**, contre 34 % au sein de la vague précédente et 31 % en janvier 2017 selon le baromètre de l'offre légale. **Les freins déclarés à la consommation légale sont le prix et le contenu de l'offre jugé parfois « trop limité en termes de diversité ou de récence du catalogue »**. **Toujours est-il que les abonnements aux offres audiovisuelles légales (Netflix, Amazon Prime Video, Canalplay, etc) ont aussi progressé significativement de 5 % en 2016 à 9 % des internautes en 2017.**

Alors que la consommation de l'offre légale est principalement motivée par la volonté d'être en conformité avec la loi, beaucoup d'internautes ont encore des difficultés à distinguer les offres licites des offres illicites. En effet, 60 % des internautes associent (à tort) la légalité d'un site à son caractère payant. La promotion de l'offre légale et l'orientation des consommateurs vers celle-ci demeure donc un important enjeu pour responsabiliser les consommateurs, en particulier les jeunes publics, dans un contexte où émergent de nouvelles formes d'offres illicites.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'HADOPI a adopté en complément à son approche de « réponse graduée » une stratégie de sensibilisation et d'éducation à l'offre légale qui commence à porter ses fruits. Ainsi, la plateforme <https://www.offrelegale.fr> qui référence l'ensemble des offres apparaissant comme respectueuses du droit d'auteur en France est connue par plus d'un quart des internautes français. Il existe également un service de signalement des œuvres introuvables mis en place depuis 2013 et qui est reconnu comme une bonne initiative par 71% des internautes. Soulignons par ailleurs l'initiative du Centre national du Cinéma et de l'image animée (CNC) qui a créé en 2015 la plateforme <https://vad.cnc.fr> ayant pour objectif de simplifier l'accès à l'ensemble des offres légales cinématographiques existantes en les rendant à la fois plus visibles et plus lisibles, sur ce portail mais également sur des sites partenaires qui sont des références du cinéma tels que : Allociné, Première, Télérama et SensCritique.

Par ailleurs, le Bureau des affaires juridiques de l'HADOPI vient de publier une veille⁸ internationale portant sur les différents dispositifs de lutte contre le piratage et la contrefaçon existants à l'étranger. Se concentrant sur l'étude de 18 pays, choisis pour l'originalité, l'exemplarité et l'efficacité des mesures adoptées en matière de lutte contre le piratage et la contrefaçon, ce rapport analyse les différents modèles étrangers de lutte contre la contrefaçon en matière de droits d'auteur et de droits voisins sur Internet. Ce document mentionne une préoccupation grandissante de nombreux pays pour le déplacement généralisé des usages vers le streaming et aussi vers le piratage de flux de télévision payants sur Internet (IPTV), avec notamment l'émergence de lecteurs multimedia préfigurés avec des applications tierces (*add-ons*), lesquelles permettent ou facilitent l'accès à des contenus illicites : **« Ces lecteurs peuvent être installés sur la plupart des terminaux, et notamment sur des boîtiers raccordés aux téléviseurs, appelés set-top boxes (vendus entre 50 et 100 euros). Cette offre de services très bon marché menace l'économie des droits exclusifs des retransmissions sportives et des offres de contenus premium à l'acte ou par abonnement. Leur attractivité tient à la fourniture d'un guichet unique face à une offre légale fragmentée et dont le coût cumulé reste élevé. Les actions se multiplient à leur encontre au Royaume-Uni, au Canada, aux États-Unis ainsi qu'au Portugal et les ayants droit se mobilisent internationalement autour d'une IPTV task force. »**

Face à ces nouvelles formes émergentes de piratage, il est nécessaire de diversifier les moyens d'actions et les cibles à atteindre. À titre d'exemple, au Royaume-Uni, une large campagne de sensibilisation a été mise en œuvre en amont au lancement du dispositif d'envoi d'avertissement aux internautes. Cette campagne publicitaire appelée ***Get It Right from a Genuine Site***⁹ s'est matérialisée par la diffusion de publicités à la télévision, la création d'un site Internet dédié et des films d'animation sensibilisant les plus jeunes à l'offre légale. Au Japon, aux Pays-Bas et en Nouvelle-Zélande, la stratégie utilisée consiste à **communiquer (avec l'appui d'internautes dont la culpabilité a été reconnue) sur les actions conduites dans le cadre de la lutte anti-contrefaçon et les condamnations prononcées et ce sur de nombreux supports, notamment les vecteurs utilisés par les internautes pour partager illégalement les contenus litigieux (plateformes UGC, réseaux sociaux,...).**

Au Canada, aux États-Unis et en Australie, **on alerte plutôt de manière préventive les internautes sur les risques et dangers associés à la consultation de sites illicites (virus informatiques, vol de données personnelles, publicités intempestives).** Une autre stratégie consiste à **labelliser l'offre légale.** C'est notamment l'approche adoptée par l'Allemagne à travers la création par le syndicat de musique d'un label **Playfair**¹⁰ devant être octroyé aux sites considérés comme légaux. Autre exemple : en Corée du Sud, l'initiative *Clean site* lancée en 2015 a donné lieu à la création d'un site Internet dédié, administré par les pouvoirs publics, qui certifie¹¹ de la légalité des sites mettant à disposition des contenus culturels. Les plateformes peuvent alors faire figurer le logo *Clean site* sur leurs pages.

⁸ https://hadopi.fr/sites/default/files/Principaux_enseignements_Veille.pdf

⁹ www.getitrightfromagenuinesite.org

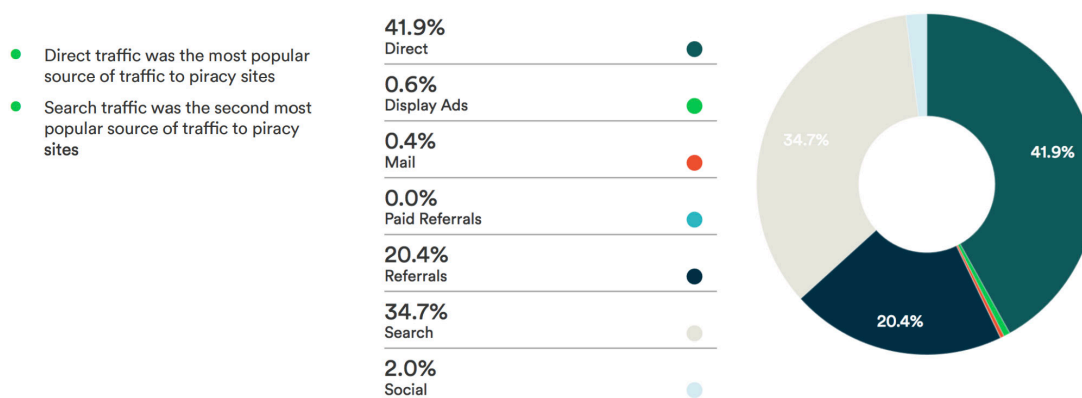
¹⁰ www.playfair.org/startseite

¹¹ La certification est ouverte à toutes les plateformes, y compris celles qui souhaitent changer de modèle et évoluer vers une légalisation du contenu qu'elles proposent. Le processus de certification implique la vérification que la plateforme assure la protection du droit d'auteur notamment en permettant la notification des contenus illicites, en consacrant un espace à la promotion de la légalité des contenus, en ayant une politique spécifique pour les internautes récidivistes, en ayant des ressources humaines dédiées à la lutte contre la contrefaçon et en coopérant avec les ayants droit ainsi qu'avec le gouvernement.

À cette multitude de bonnes pratiques peuvent être rajoutées les initiatives consistant à créer des sites vitrines ou des portails centralisés ou agrégateurs¹² de l'offre légale de contenus selon une approche transversale ou sectorielle (notamment *via* des plateformes dédiées à l'audiovisuel en Allemagne, Australie, Danemark, Espagne, États-Unis, Italie, Japon, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède).

En outre, il importe de consacrer une attention particulière au rôle joué par les moteurs de recherche dans le téléchargement illégal. Le *Global Piracy Report 2016*¹³ publié par l'entreprise technologique MUSO (spécialisée dans la protection de contenus pour les industries créatives) révèle à partir de l'analyse de 191 milliards de visites de sites de piratage à l'échelle de la planète que **35 % des visites de sites de piratage de contenus se font par l'entremise d'un moteur de recherche, soit au deuxième rang après les visites directes (42 %).**

All piracy traffic sources



Certaines organisations, comme la Motion Picture Association of America (MPAA), vont jusqu'à accuser Google, le moteur de recherche le plus largement utilisé sur la planète, d'être en partie responsable du piratage et recommande que le géant du Web prenne des actions afin de lutter contre ce fléau. Une solution à court terme pourrait être de commencer à sous-référencer les sites renvoyant massivement vers des contenus illicites et violant le droit d'auteur, en réduisant ou en les privant ainsi des revenus qu'ils génèrent, notamment via la publicité. Parallèlement, il faudrait améliorer le référencement des ayants droit par les moteurs de recherche (*Search Engine Optimization*). Au Royaume-Uni, un accord a été conclu en février 2017, sous l'égide du gouvernement, entre les moteurs de recherche et les ayants droit (la British Phonographic Industry/BPI pour la musique et la Motion Picture Association/MPA pour l'audiovisuel). Cet accord, qui est un code de bonne conduite juridiquement non contraignant, a pour objet d'engager Google et les principaux autres moteurs de recherche (Bing, Yahoo, etc.) à respecter des règles conduisant à sous-référencer (donc à supprimer des premières pages des résultats de recherche) les sites massivement contrefaisants signalés. Aux Pays-Bas, des initiatives très dissuasives et efficaces ont été conduites pour que les internautes qui utilisent les mots-clés « *torrents* » ou « *téléchargement illégal* » via les moteurs de recherche soient systématiquement redirigés sur le portail de l'offre légale.

¹² En Europe, cette initiative a été notamment portée par l'Observatoire européen des atteintes au droit de propriété intellectuelle de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) dans le cadre du projet *Agorateka*, qui vise à créer un agrégateur européen de l'offre légale.

¹³ https://www.muso.com/wp-content/uploads/2017/04/MUSO_2017_Global_Sample_Market_Insights_report.pdf

Dans le cadre du projet de directive européenne sur le droit d'auteur, la récente décision de la Commission européenne de s'attaquer désormais à la notion d'« hébergeur passif » (notion derrière laquelle se réfugiaient juridiquement les plateformes et réseaux sociaux) suscite de nombreuses controverses et d'âpres débats au Parlement européen et entre États membres. En effet, l'article 13 du projet de directive indique que les plateformes qui hébergent des œuvres protégées doivent **mettre en place « des mesures destinées à assurer le bon fonctionnement des accords conclus avec les titulaires de droits en ce qui concerne l'utilisation de leurs œuvres ou autres objets protégés ou destinés à empêcher la mise à disposition, par leurs services, d'œuvres ou d'autres objets protégés identifiés par les titulaires de droits en coopération avec les prestataires de services »**.

Ce projet contraindrait donc les fournisseurs de services d'hébergement (prestataires de stockage, de sites marchands, de réseaux sociaux, ou encore de plateformes de partage de vidéos) sur Internet à surveiller et filtrer activement les contenus générés par leurs utilisateurs, avec des obligations fortes en termes de détection et de retrait des contenus couverts par le droit d'auteur. « De telles obligations porteraient ainsi atteinte au régime de responsabilité prévu pour les hébergeurs en Europe par la directive commerce électronique et en France par la loi pour la confiance dans l'économie numérique, régime qui s'est avéré fondamental pour le développement d'Internet en France et en Europe », indiquent dans un communiqué les responsables des organisations telles que l'Association des Services Internet Communautaires (ASIC), France Digitale, Syntec Numérique et Tech in France ; **« La mise en œuvre d'une telle obligation supposerait une pré-sélection systématique par les hébergeurs de chaque contenu envoyé par un internaute avant sa publication et menacerait donc non seulement le fonctionnement de ces services mais surtout l'accès de chacun aux moyens de libre expression et de libre création en ligne. Les hébergeurs deviendraient de facto seuls juges, ex ante, de ce qui doit ou non être accessible sur Internet. »**. Ainsi, au-delà de l'impact sur les intermédiaires, les mesures envisagées conduiraient nécessairement à une restriction des droits fondamentaux des citoyens européens sur Internet.

SOURCES :

- http://www.afjv.com/news/8001_barometres-2017-usages-et-offre-legale-de-l-hadopi.htm
- https://hadopi.fr/sites/default/files/HADOPI_Rapport-Barometre_Usages_Sept_2017.pdf
- https://hadopi.fr/sites/default/files/HADOPI_Rapport-Barometre_Offre_Legale_Sept_2017.pdf
- <https://trends.cmf-fmc.ca/fr/blog/le-telechargement-illegal-quel-est-le-role-joue-par-les-moteurs-de-recherch>
- <https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2016/FR/1-2016-593-FR-F1-1.PDF>
- <https://www.informatiquenews.fr/statut-dhebergeur-menace-leurope-54472>
- <https://business.lesechos.fr/directions-juridiques/droit-des-affaires/030816402417-gafa-l-europe-se-lance-dans-la-bataille-du-controle-des-contenus-315282.php>
- <https://www.actualitte.com/article/tribunes/la-directive-sur-le-droit-d-auteur-preoccupante-pour-les-libertes-publiques/85068>

L'exception culturelle : penser au-delà de l'ALENA et de Netflix

Ce texte est une publication de **Samuel Lemire**, Juriste-étudiant à l'École du Barreau de Québec et passionné de l'avenir du Québec. *Publié initialement le 19 octobre 2017 sur le site du HuffingtonPost Québec*, http://quebec.huffingtonpost.ca/samuel-lemire/l-exception-culturelle-penser-au-dela-de-l-alena-et-de-netflix_a_23249300/

Alors que les gouvernements doivent définir leurs rapports avec les multinationales telles qu'Amazon et Netflix et que le libre-échange est contesté partout en Occident, les rôles économiques et politiques de la culture sont à repenser. Plus précisément, le principe dit de l'exception culturelle est remis en question dans ses fondements. Mais même si on peut et doit s'indigner face au laisser-aller dont, notamment, Mélanie Joly a fait preuve dans le dossier Netflix, l'enjeu s'avère beaucoup plus profond et une bonne décision ministérielle n'aurait pas inversé la tendance. On constate une divergence fondamentale entre la vision du monde portée par l'exception culturelle et les dogmes marchands du néolibéralisme qui façonne le monde contemporain.

Concrètement, l'exception culturelle constitue un principe juridique qui avait élevé les manifestations artistiques au-dessus des autres biens et services, entre autres dans les accords de libre-échange. Cela a comme conséquence la reconnaissance que la culture ne saurait être traitée comme une simple marchandise et que ses modes d'expression revêtent une signification bien plus profonde que la valeur économique. Ainsi, il peut être reconnu que les créateurs souhaitent exprimer des idéaux et, surtout dans le cas d'un peuple comme celui des Québécois, un sentiment d'appartenance à une identité collective. Si l'exception culturelle n'existait pas juridiquement, au-delà des engagements de principe qui font souvent office de vœux louables, quoique pieux, chaque mode d'expression serait jugé en fonction de sa rentabilité. La loi du plus fort prévaudrait. Dans le cas de l'ALENA, les États-Unis constituent clairement le plus fort compte tenu du capital des entreprises culturelles et de l'étendue de son marché. En ce sens, juridiquement, l'exception culturelle possède une raison d'être indéniable en une ère de mondialisation qui prend souvent les traits d'une uniformisation selon le moule des puissances.

Par contre, alors que les menaces explicites à son égard s'accumulent, l'exception culturelle est menacée dans son application et sa survie à long terme semble intenable. En effet, même si cela s'est parfois effectué en sourdine, l'actuelle mondialisation s'est imposée depuis le début des années 1980 avec les idéaux néolibéraux comme moteur idéologique. L'ouverture totale des marchés possède désormais une signification nouvelle dans la mesure où ses caractéristiques principales ont été exacerbées par de nouvelles technologies qui dépassent les frontières. L'exception culturelle ne saurait cadrer parfaitement au sein de celles-ci.

Le néolibéralisme dominant suggère que la concurrence devrait être appliquée à tous les domaines. La sphère mercantile s'accroît alors de manière presque illimitée. Pendant longtemps, on estimait que la culture était fragile et qu'elle importait plus que la valeur propre des biens et des services. Mais si le marché balaye tout sur son passage, comment une exception peut-elle survivre efficacement?

Plusieurs individus de bonne volonté répondront à cette question que des engagements internationaux garantissent la diversité culturelle. C'est factuellement exact, surtout depuis l'arrivée du nouveau millénaire. Ces ententes ne possèdent toutefois pas de portée contraignante et reposent sur la bonne foi des signataires. Or, le néolibéralisme colporte aussi une vision de méfiance à l'égard des sentiments collectifs, notamment à l'égard d'une nation. De là, la culture perçue telle une marchandise a pour vocation de charmer des consommateurs ne se définissant plus nécessairement par une tradition culturelle donnée. Les produits qui seront consommés sont les seuls qui méritent d'exister. Il faut donc souhaiter bonne chance aux créateurs québécois contre ceux d'Hollywood...

Dans un monde où toutes les manifestations se trouvent en compétition dans une même arène, le rapport de force est brutal contre les collectivités minoritaires. Bien que ses créateurs s'accomplissent magistralement sans compter sur beaucoup de moyens, la nation québécoise risque de vaciller dans ce contexte de mondialisation sans l'application d'un principe d'équité tel que l'exception culturelle. Par conséquent, alors que le néolibéralisme domine idéologiquement les sphères économiques et politiques de notre temps, le monde devient un grand marché et les individus voient leurs rôles de citoyens s'étioier au profit de ceux d'agents économiques. L'exception culturelle tente de freiner cela afin de valoriser et de défendre les créations pour les peuples et pas nécessairement pour les marchés.

Pour défendre la vitalité de la culture québécoise, les batailles de Netflix et de l'ALENA seront évidemment déterminantes. Mais il faudra penser au-delà de celles-ci et voir la guerre entre le principe d'exception culturelle et le néolibéralisme dominant. Elle est perdue d'avance... à moins de réfléchir plus largement à ce que nous voulons comme modèle politique et économique pour les peuples. Puis c'est possible d'y arriver !

SOURCE :

http://quebec.huffingtonpost.ca/samuel-lemire/l-exception-culturelle-penser-au-dela-de-l-alena-et-de-netflix_a_23249300/

Direction

Gilbert Gagné,

Chercheur au CEIM
et directeur du Groupe de recherche
sur l'intégration continentale (GRIC).

Rédaction

Destiny Tchéhouali,

Chercheur au CEIM,
et directeur de l'Observatoire des réseaux
et interconnexion de la société numérique (ORISON)
Président de la Société Internet du Québec (ISOC Québec)

Abonnez-vous

[À la liste de diffusion](#) 

[Au fil RSS](#) 

[Lisez toutes les chroniques](#) 



Organisation internationale de la francophonie

Administration et coopération :

19-21 avenue Bosquet
75007 Paris (France)

Téléphone : (33) 1 44 37 33 00
Télécopieur : (33) 1 45 79 14 98
Site web : www.francophonie.org

Centre d'études sur l'intégration et la mondialisation

Adresse civique :

UQAM, 400, rue Sainte-Catherine Est
Pavillon Hubert-Aquin, bureau A-1560
Montréal (Québec) H2L 2C5 CANADA

Adresse postale :

Université du Québec à Montréal
Case postale 8888, succ. Centre-Ville
Montréal (Québec) H3C 3P8 CANADA

Téléphone : 514 987-3000, poste 3910

Télécopieur : 514 987-0397

Courriel : ceim@uqam.ca

Site web : www.ceim.uqam.ca



La Chronique *Culture, commerce et numérique* est réalisée par le Centre d'études sur l'intégration et la mondialisation pour l'Organisation internationale de la Francophonie.

Les opinions exprimées et les arguments avancés dans ce bulletin demeurent sous l'entière responsabilité du rédacteur ainsi que du Centre d'études sur l'intégration et la mondialisation et n'engagent en rien ni ne reflètent ceux de l'Organisation internationale de la Francophonie.